

La question de la semaine

RACHAT DE CONTRAT D'ASSURANCE VIE ET DE COMPTE-TITRES PAR UN FRANÇAIS RESIDANT EN CHINE

Situation de fait :

Votre client est résident de Chine. Il a souscrit en France à un contrat d'assurance vie et y a également ouvert un compte-titres.

Il s'interroge sur la fiscalité applicable en cas de rachat sur le contrat d'assurance vie, et en cas de plus-value de cession de titres détenus dans le compte-titres.

Éléments juridiques :

1) Le rachat sur le contrat d'assurance vie

- ✓ Fiscalité française de l'assurance vie en cas de rachat

Au regard du droit interne français, l'**article 125-0 A du CGI** prévoit que dans le cadre de rachats effectués sur un contrat d'assurance-vie souscrit en France, les intérêts sont imposables soit au barème progressif, soit au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. Toutefois, le prélèvement libératoire est **obligatoire** lorsque le souscripteur effectuant le rachat est non-résident.

Le taux du prélèvement dépend de la durée de détention du contrat :

- **35 %** pour les contrats dont la durée est inférieure à 4 ans ;
- **15 %** pour les contrats dont la durée est comprise entre 4 et 8 ans ;
- **7,5 %** pour les contrats d'une durée supérieure à 8 ans, plus application des abattements de 4 600 € et 9 200 € selon que le souscripteur est célibataire ou en couple (abattements non applicables si le souscripteur est non résident).

A cela s'ajoutent les **prélèvements sociaux** au taux de 15,5%.

- ✓ Fiscalité internationale d'un contrat d'assurance vie français en cas de rachat par un résident de Chine

Le souscripteur étant un résident fiscal chinois au moment du rachat, et le contrat d'assurance vie étant français, la **convention fiscale franco-chinoise du 26 novembre 2013**, qui vient déterminer le partage de l'imposition entre les deux pays, trouve à s'appliquer.

En son **article 11**, la convention stipule que les **intérêts** provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant, **sont imposables dans l'Etat contractant où le cédant est un résident**.

- ⇒ Le souscripteur étant résident chinois, l'imposition du rachat sera opérée **en Chine**.

Toutefois, ces intérêts seront aussi soumis en France à une retenue à la source de **10 % maximum** du montant brut des intérêts, laquelle pourra faire l'objet d'une imputation sur l'impôt en payé en Chine (**article 23**).

S'agissant des prélèvements sociaux sur revenus du patrimoine et assimilés, ils sont dus par les personnes physiques **fiscalement domiciliées en France**. Sont également redevables les non-résidents à raison de leurs revenus fonciers de source française.

- ⇒ En l'espèce, ne s'agissant pas de revenus fonciers, le souscripteur résident en Chine ne sera pas assujéti aux prélèvements sociaux.

Afin de connaître la fiscalité propre à ce type de revenus en Chine, un conseil local sera susceptible de vous l'indiquer.

2) Les plus-values sur compte-titres

La répartition du droit d'imposer en cette matière est fixée à l'**article 13, 6** de la convention : elle a exclusivement lieu dans l'Etat de résidence du cédant.

En l'espèce le cédant sera résident de France, donc l'imposition aura lieu **exclusivement en France**, selon les règles de droit interne françaises.

Il n'y aura pas de prélèvements sociaux en France, car votre client n'est pas résident.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com